

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 43308

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 85-05-69802525-01

DATE: Le 14 avril 1999

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 31 mars 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 25 novembre 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de _____, à un chef d'accusation porté en vertu des articles 330(1) et 334b) du Code criminel. Le requérant a été acquitté le 17 mars 1999 parce que la victime n'était pas présente, selon l'avocate du requérant.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 décembre 1998, avec effet rétroactif au 1er octobre 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 23 décembre 1998.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions mentionnées à l'article 4.5 (3^e) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant, âgé de trente-six (36) ans, avait des antécédents judiciaires, selon le rapport de police; considérant qu'à la même époque, le requérant était accusé de fraude, dans deux (2) dossiers différents; considérant que le dossier qui fait l'objet de la présente demande remonte à 1992 et que, selon l'avocate du requérant, celui-ci aurait alors été acquitté; considérant que l'avocate du requérant a déclaré qu'elle devait plaider la notion "d'autrefois acquit"; considérant que le présent dossier doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, en raison de la complexité de l'affaire, cette affaire remontant à 1992 et le requérant ayant déjà été acquitté de ladite accusation; LE COMITE JUGE que le requérant était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3^e) de la Loi.

révision.

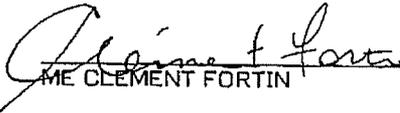
En conséquence, le Comité accueille la requête en

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(U)
PRÉS. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE

COPIE CONFORME
GILLES FORTIN
AVOCAT D'OFFICE DU
COMITÉ DE RÉVISION


ME GILLES FORTIN